

Arrêt

**n° 287 298 du 7 avril 2023
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

**au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN**

contre:

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, enrôlée sous le numéro X, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 6 avril 2022.

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, enrôlée sous le numéro X, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation des mêmes actes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans

l'affaire enrôlée sous le numéro X, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mars 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 mars 2022, les autorités belges ont saisi les autorités polonaises d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 5 avril 2022.

1.3. Le 6 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

2. Jonction des causes.

Les affaires X et X sont jointes, en application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité du recours.

3.1.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le même jour, par le biais de deux conseils différents, deux requêtes à l'encontre des mêmes actes attaqués, qui ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Interrogé quant à la requête sur laquelle le Conseil doit statuer, par référence analogique à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil comparissant pour la partie requérante, à l'audience du 16 mars 2023, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, déclare se désister de son recours, mais demande que le Conseil atteste de son intervention dans cette affaire, afin de préserver ses droits aux points *pro deo*.

La Présidente lui suggère d'adresser un courrier à la greffière en chef du Conseil, à cet égard.

3.1.2. Le désistement du recours enrôlé sous le numéro X est constaté. Il sera statué sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

3.2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un

recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

3.2.3. En l'occurrence, les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 5 avril 2022. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé.

Interrogée, à l'audience du 16 mars 2023, sur l'intérêt au recours, enrôlé sous le numéro X, compte tenu de cette circonstance, la partie requérante déclare ne plus avoir un tel intérêt, ce que la partie défenderesse confirme.

3.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, enrôlé sous le numéro X, quant à la décision de refus d'entrée, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale, et que le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne le refoulement ou la remise à la frontière.

3.2.5. Par conséquent, le recours, enrôlé sous le numéro X, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2.

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS